

Zeitschrift: Coup-d'oeil sur les travaux de la Société jurassienne d'émulation
Herausgeber: Société jurassienne d'émulation
Band: - (1855)

Artikel: Discours prononcé à l'ouverture de la séance générale
Autor: Quiquerez, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-549493>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DISCOURS

PRONONCÉ A L'OUVERTURE DE LA SÉANCE GÉNÉRALE

du 18 septembre 1855,

par M. Quiqueres.

Messieurs et chers collègues !

C'est pour la seconde fois que la Société jurassienne d'é-mulation tient sa séance générale à Delémont. A la première réunion elle ne se composait que de la Société primitive et de quelques membres des diverses parties du Jura. Depuis lors, en comptant par ordre de date, il s'est formé les sections de Delémont, d'Erguel, de la Neuveville et de Bienne, embrassant en même temps toutes les autres parties du pays. Ce n'est donc plus une Société isolée, mais la réunion de tous les Jurassiens qui ont voulu s'occuper de sciences et d'études diverses ; c'est une ruche d'abeilles où tout ce qui travaille est bien accueilli, où la cire est aussi estimée que le miel, où l'on vit dans la paix et la concorde ; c'est une réunion où l'on peut se serrer la main sans défiance et d'où l'on emporte chez soi d'agréables souvenirs. Chaque séance générale resserre les liens d'amitié et de bonne harmonie qui doivent unir les travailleurs jurassiens, comme les abeilles d'une même ruche. Leurs modestes travaux prennent chaque année plus de corps, plus d'importance. Déjà bien des sociétés étrangères les apprécient et les encouragent, et ce stimulant doit animer notre zèle et réchauffer notre activité, afin que le Jura puisse conquérir sa place au soleil de la science dont les rayons ne brillent que par l'étude et le travail.

Si la Société jurassienne d'émulation ne produit pas chaque année de ces travaux qui font la réputation des sociétés savantes, n'est-ce donc rien que les quelques volumes d'œuvres si variées, qu'elle a déjà publiés ou vu publier sous son patronage ? N'est-ce rien que de voir chaque année s'accroître le nombre des sociétaires ? N'est-ce pas une victoire sur la discorde, ce fléau des petits pays, que remportent ces hommes de toutes les parties du Jura, arrivant ici avec des opinions politiques et des croyances religieuses différentes qu'ils gardent dans leur for, pour ne déposer sur une même table que le résultat de recherches qui peuvent plaire à tous, pour travailler en commun à l'œuvre intellectuelle du pays ? A quelle époque le Jura a-t-il offert un pareil accord ? Quand l'a-t-on vu aussi uni dans l'intérêt de la science ? C'est donc là un progrès et un fruit de l'institution de la Société jurassienne d'émulation et j'ai cru devoir le signaler dès l'ouverture de notre assemblée.

Mais combien notre réunion aurait plus de charme, si au milieu de nous, nous avions encore celui qui fut un des principaux fondateurs de notre Société, celui qui pendant de longues années porta dans le Jura l'étendard de la science, le tenant assez haut pour nous ombrager de ses plis et faire refléter sur nous quelques rayons de l'auréole qui l'entourait.

C'est lui qui a initié plusieurs de nous dans les sciences botaniques et géologiques, qui les encourageait dans leurs études littéraires, les stimulait dans leurs recherches historiques et statistiques. Il fut le maître ou le guide de bien des Jurassiens et d'un nombre non moins grand d'étrangers qui actuellement brillent d'un éclat échappé de ses rayons. Mais je ne me sens pas le courage de faire sa biographie, j'ajouterai seulement que la plus belle fleur que nous puissions déposer sur sa tombe, c'est la réunion de tous nos efforts pour faire prospérer une Société qu'il présida tant d'années, dont il fut le nerf et qui faisait son orgueil.

Pour atteindre ce but nous devons conserver l'union et la concorde qu'il nous prêcha dans ces moments difficiles que

fait naître la vie républicaine. Loin de nos assemblées toute question politique ou religieuse ; que chacun garde pour soi son opinion et sa croyance ; ici l'étude et la science font de nous une réunion de frères et c'est sous un même drapeau que nous devons poursuivre l'œuvre et le but de notre Société. Mettons notre fierté à maintenir sa réputation naissante, à resserrer les liens qui doivent unir chaque section , comme chaque membre, et honorons ainsi la mémoire de notre premier président, de M. Thurmann, dont je ne puis prononcer le nom sans verser des larmes amères.

Après ce devoir accompli, que vous dirai-je, mes chers collègues , de l'accueil que vous recevrez à Delémont ? Il ne pourra en aucun cas ressembler à celui que la Société a reçu l'an dernier à la Neuveville. Delémont n'a pas les mêmes ressources ; les coteaux qui l'environnent ne sont pas chargés de pampres ; on n'y voit rougir que des matières ferrugineuses fournissant des balles et des boulets, tandis que vos vignes produisent le vin de Chavannes.

Notre Vallée n'est point ce beau lac de Bienne, dont les eaux bleues et limpides entourent l'île de Rousseau. Ici nous n'avons que des oasis de mine, cachées à trois cents pieds sous terre, des fonderies d'où s'échappent des tourbillons de fumée et les gerbes enflammées qui consomment le produit de nos forêts. Nous avons cependant encore quelques armes conquises sur les ennemis de notre patrie, lorsque les habitants des bords du lac marchaient avec nous contre les orgueilleux Bourguignons. Mais si notre climat est plus rude, si notre vallée est moins belle, nous tâcherons de suppléer à ces imperfections indépendantes de notre volonté, en faisant à nos collègues une réception d'autant plus cordiale et en leur disant dès l'ouverture de la séance : « Soyez tous les bienvenus ! »

Je laisse à notre laborieux secrétaire le soin de faire connaître à l'assemblée quels ont été les travaux de l'année ; il s'acquitte de cette tâche de la manière la plus spirituelle et la plus consciencieuse.

Dans nos réunions générales, comme dans la plupart des autres Sociétés, il est d'usage que le président fasse lecture d'un mémoire ou d'un travail après le discours d'ouverture. Toutefois, Messieurs, je ne profiterai de cette faculté, qu'autant que vous voudrez bien m'y autoriser. La Société jurassienne d'émulation étant réunie dans la vallée du Jura qui renferme la branche la plus importante de l'industrie du pays, l'industrie sidérurgique, j'aurais dû la choisir pour sujet de mon mémoire; mais étant à la veille de publier tout un travail sur les forges, les mines et les forêts du Jura, travail déposé sur le bureau, j'ai cru qu'il serait plus intéressant de traiter un autre sujet. Je me contenterai d'indiquer que dans la salle voisine il existe une carte où l'on peut voir le nombre et l'étendue de toutes les concessions de mine de fer, un plan d'ensemble des travaux d'exploitation dans les communes de Courroux et de Delémont, et des plans de détail des deux exploitations comme spécimens de ceux qui existent pour chaque exploitation. Permettez-moi maintenant de vous lire une NOTICE SUR LA CHASSE DANS L'ANCIEN EVÊCHÉ DE BALE.

Les montagnes et les vallées, comprises dans les Etats des Princes-Evêques de Bâle, étaient autrefois peuplées d'animaux féroces et de gibier. Plusieurs localités en conservent encore les noms. Nos montagnes étaient couvertes de sombres et antiques forêts, où la hache ne faisait que de loin en loin de rares éclaircies, où l'homme ne pénétrait guère, n'ayant rien à y chercher; il y avait du bois en suffisance près de son habitation et la chasse lui était interdite.

L'ours logeait donc paisiblement dans les cavernes nombreuses que présentent les rochers; il ne descendait guère dans les vallées que lorsque le gibier lui manquait à proximité de son antre et que la faim le forçait de chercher une autre pâture. Quand alors il s'aventurait dans le voisinage des ha-

bitations, l'homme et les animaux domestiques n'étaient plus en sûreté dans les fermes et les villages.

Les loups erraient en grand nombre dans les forêts, au bas des montagnes et dans les vallées. Ils faisaient aussi la chasse au gibier, sans épargner pour autant les troupeaux. Souvent même, lorsqu'une neige épaisse couvrait la terre, ils entraient dans les villages et les villes, et gare alors à l'étable mal fermée ou à l'homme attardé dans les champs ou sur la rue.

Le lynx plus sauvage et plus cruel exerçait ses ravages avec plus de prudence : participant de la ruse du chat et de la férocité du loup, il se glissait partout où sa vue perçante lui laissait entrevoir une victime, où son odorat exquis lui faisait sentir une proie ; rampant dans les herbes et les broussailles, se glissant dans un sillon, dans un chemin creux, il arrivait lentement, mais sûrement, près de l'objet convoité, et alors d'un seul bond il l'atteignait et se repaissait de son sang.

Les chats sauvages n'étaient pas rares ; mais ils ne faisaient la guerre qu'au petit gibier, dénichant les oiseaux et dévorant les levrauts pour se refaire la bouche fatiguée de rats et de souris.

Le renard et le blaireau abondaient dans les campagnes, vivant aussi de proie, mais respectant les animaux domestiques, excepté la volaille, dont le premier ne fut jamais dégoûté.

Après ces animaux carnassiers venait le sanglier, appelé la bête noire par le chasseur, à cause de sa couleur, et par le paysan, à raison des dégâts qu'il causait dans ses récoltes. La laie conduisait ses marcassins fourrager jusque dans les jardins potagers. Des bandes de sangliers plus âgés erraient dans les plaines et les vallées, laissant sur leur passage une longue trace de récoltes dévastées. De loin en loin de vieux verrats vivaient solitairement dans le fourré où la faine et le gland lui offraient une nourriture abondante ; ou bien ils se rapprochaient des champs pour s'y fourrager sans trop troubler leurs habitudes de repos.

Si l'on parcourait les campagnes sur le soir, lorsque la rosée rafraîchit l'herbe, ou le matin lorsque la nature n'est pas encore troublée par le bruit de l'homme, on voyait de vieux cerfs marcher fièrement à la tête d'un troupeau de biches et de daguets, jouant et folâtrant au milieu des blés verts ou des moissons jaunissantes ; nulle haie, nulle clôture n'était assez haute ou assez fourrée pour garantir les récoltes, et après ces bêtes rousses, comme après les bêtes noires, on voyait leur passage indiqué par des dévastations.

Depuis le moment où les grains commençaient à monter en épis jusqu'à l'instant, où, après la levée des dîmes, le paysan pouvait enfin charger ce qui lui restait de gerbes, il lui fallait garder ses récoltes pour en éloigner les cerfs et les sangliers. N'osant tuer ces animaux nuisibles, le paysan était réduit à les effaroucher en faisant du bruit dans les finages pendant toutes les nuits, ou à traîner de longues cordes tendues d'un champ à l'autre pour en chasser le gros gibier.

L'élégant et timide chevreuil vivait tranquillement dans les forêts, y trouvant une abondante pâture de jeunes bourgeons durant l'été, et ne dédaignant pas la ronce et le lichen, quand la neige couvrait le sol. Il ne descendait que rarement dans les champs et les prairies et causait peu de dégât. Les lièvres, en apparence si inoffensifs, avaient tellement multiplié qu'ils dévastaient les jardins sous les fenêtres mêmes des maisons. Nous ne voyons pas dans les actes qu'on ait eu de ces garennes où le lapin maudit pullulait pour la ruine des villageois. Des myriades de perdrix et de cailles et bien des gélinottes nichaient dans les blés durant l'été; quelques-uns de ces gallinacés hasardaient de passer l'hiver dans le pays lorsque les prairies étaient réjouies par des irrigations de sources chaudes. Un acte du chapitre de St-Ursanne de l'année 1554, nous apprend même que les faisans qu'il appelle aussi des paons, ne méprisaient pas l'étroite vallée du Doubs. Aussi, les chanoines s'en réservaient-ils exclusivement la chasse.

Tous ces oiseaux prenaient également leur part des grains semés pour l'usage de l'homme, mais leurs dégâts n'étaient

rien en comparaison de ceux que commettaient les pigeons sauvages, le ramier violet, aux reflets changeants, le gris biset, au blanc collier. Ces oiseaux volaient par bandes innombrables, s'abattaient sur les champs ensemencés, enlevant en quelques minutes tous les grains non suffisamment couverts par la herse, ou tous ceux qui laissaient déjà percer leur germe.

Ailleurs, leur vol tombait bruyamment sur les grains mûrs, encore debout ou moissonnés, et des boisseaux de blé disparaissaient en un instant sous l'action du bec de ces milliers de pillards.

Bien d'autres oiseaux indigènes ou de passage affligeaient le cultivateur par leurs ravages. Ici c'étaient des milliers de pinsons, là des centaines de vanneaux, plus loin de noires volées de corbeaux et bien d'autres volatiles. Nul ne prenait garde à la bécasse qu'on heurtait du pied sur la lisière des forêts, où le bétail trouvait un ombrage en été et la bécasse en automne une certaine pâture dont les gourmands font grand cas sans se rendre compte de sa provenance.

Alors aussi il y avait un grand nombre de viviers et d'étangs : chaque monastère, chaque maison noble avait au moins le sien. Beaucoup de petits moulins banaux et seigneuriaux ne pouvaient marcher sans un réservoir. Toutes ces pièces d'eau avaient aussi leur gibier particulier depuis la loutre, le loup des rivières, jusqu'au timide plongeon. Là des sarcelles, des poules d'eau, des canards, des oies en hiver s'abattaient par centaines. Par une adroite subtilité théologique on les avait tous confondus avec la chair de poisson et l'on en faisait viande de carême, comme nous disent les actes. En ce bon temps, on interdisait sévèrement au peuple, durant de longs carêmes, toute espèce de viande, tout produit des animaux, en sorte que les œufs, le lait, le beurre, le fromage étaient réputés gras et défendus, tandis que la grasse sarcelle et ses compagnes arrivaient effrontément sur la table des privilégiés, comme chair aussi maigre que carpe, anguille et brochet.

Si alors on ne s'occupait guère du chant et du vol bruyant de l'habitant des hautes montagnes, le coq de bruyère, il fallait tant plus respecter l'oiseau de proie qui robait et plumait les gélines, parce que le seigneur usageait ces oiseaux pour la chasse et ses menus plaisirs. Peu lui importait que le faucon volât les poulettes des vassaux, ces pauvres et innocentes poules, qui pouvaient à peine suffire à payer les redevances en œufs et en chapons; pourvu que lui, seigneur du lieu, eût des faucons en suffisance, tout était bien.

Cet oiseau était un des symboles de l'autorité du maître; celui-ci le portait sur son poing ganté, et en public et à l'église. Il s'en servait surtout à la chasse pour voler des cailles, des perdrix, des levrauts. Si en s'approchant des étangs une nuée de canards ou de sarcelles échappait aux traits du noble chasseur, malheur au héron attardé qui mettait plus de temps pour déployer ses grandes ailes, retrousser ses longues jambes et s'élever dans les airs. Aussitôt le faucon était déchaperonné, et son œil n'avait pas plutôt aperçu la proie, qu'il s'élançait à sa poursuite, s'efforçant de prendre le dessus pour fondre plus sûrement sur sa victime et la déchirer du bec et des serres. Vainement le héron s'élevait jusqu'au-dessus de la nue, le faucon montait, montait toujours, jusqu'au moment où il croyait pouvoir se précipiter sur l'échassier; mais si par trop de précipitation il n'avait pas eu soin d'éviter le bec redoutable du héron, il lui arrivait parfois de s'enferrer, comme ces duellistes furibonds se jettant sur l'épée d'un prudent adversaire.

Longtemps les Prévôts de Moutier et de St-Ursanne ne parurent en public et à l'église, les jours de solennité, qu'avec un faucon sur le poing en signe de leur pouvoir temporel. L'archidiacre de Moutier, faisant ses tournées pastorales et la visite des églises du décanat de Salignon, les années bissextiles, n'arrivait dans les paroisses qu'à cheval et le faucon sur le poing. On devait fournir des poulettes pour repaître ce gentil oisel.

L'Evêque et les Prévôts précités tenaient-ils leurs plaids

ou assises, il fallait y arriver le faucon sur le poing, le placer sur un perchoir garni de volaille, si mieux ils n'aimaient aller s'ébattre aux champs pour chasser cailles ou perdrix pendant que leur lieutenant les remplaçait au siège de la justice. Des actes nombreux font foi de ces usages.

Autrefois de tous ces animaux féroces, de tout ce gibier, il n'en était pas un seul dont le peuple put disposer, pas un qu'il osât tuer, pas un qu'il lui fût permis de garder chez lui en le prenant jeune dans la forêt. Tous étaient considérés comme appartenant au seigneur, propriétaire du sol. Le cultivateur qui ne possédait rien que ses meubles, et même lorsque plus tard il put acquérir des terres, dut encore épargner ces animaux classés parmi les droits régaliens des souverains, petits et grands.

La chasse a tant d'analogie avec la guerre que les nations et les hommes belliqueux l'ont toujours aimée avec passion. Lorsque les races germaniques eurent envahi l'empire romain, elles apportèrent avec elles leurs usages et leurs coutumes, n'ayant garde d'oublier l'exercice de la chasse qui entretenait leur activité et leur procurait une partie de leur nourriture. Le système féodal qui s'établit plus tard perpétua cet usage, mais comme nulle terre n'était sans seigneur, il en résulta aussi que le propriétaire de la terre se regarda comme le possesseur des droits de chasse.

Les empereurs d'Allemagne, chefs de la nation, exerçaient personnellement ce droit régalien et ils en étaient fort jaloux. Cependant lorsqu'ils voulaient récompenser leurs grands officiers, les comtes, les évêques, ils leur déléguaient une partie de ces droits et c'est ainsi que des actes nous apprennent que les Evêques de Bâle obtinrent des droits de chasse.

Beaucoup de terres autrefois domaines de l'Etat avaient été données en fief, puis usurpées par leurs détenteurs qui en firent des terres allodiales et disposèrent des droits régaliens qu'ils ne devaient posséder qu'à titre précaire. A l'imitation des empereurs et des rois on les vit conférer ces droits au clergé, à des monastères, soit pour se les rendre favorables,

soit en expiation de quelques fautes qu'on leur faisait ainsi racheter.

Les fonctions d'évêque et d'abbé des grands monastères étaient généralement réservées à la noblesse, et longtemps ces dignitaires ne crurent pas manquer à leurs devoirs ecclésiastiques en continuant d'exercer tous les droits que leur donnait leur naissance.¹ Aussi, comme on vient de le dire, les voyait-on parfois arriver à l'église le faucon sur le poing, souvent plus occupés à caresser cet oiseau qu'à prier Dieu ; leurs chiens de chasse les suivaient au chœur, se couchant à leurs pieds, ou bien courant dans l'église sans plus de façon.

Alors les droits et les prérogatives n'étaient point déterminés par des lois générales ; le plus souvent ils ne reposaient que sur des usages. On était très-soigneux pour les conserver et toute usurpation était sévèrement punie. Mais comme la répression appartenait à ceux-là mêmes qui jouissaient des droits à maintenir, il n'est pas surprenant de les voir user de sévérité et même de cruauté. La chasse est d'ailleurs une passion susceptible d'aussi grands excès que toute autre affection impétueuse. On a vu malheureusement des ecclésiastiques si jaloux de leurs droits de chasse qu'un évêque d'Auxerre fit crucifier un de ses gardes, en 1531, pour avoir vendu un oiseau de proie ; d'autres laissaient mourir dans les prisons de pauvres braconniers. Les châteaux-forts d'autrefois avaient des *carcere duro* pour d'autres que des condamnés politiques.

C'est en vain que les conciles défendirent aux ecclésiastiques l'exercice et surtout l'usage immodéré de la chasse ; cette passion fut plus forte que les décrets de l'église et l'histoire des monastères de l'Evêché de Bâle nous en fournit plus d'une preuve. Elle nous apprend qu'au douzième siècle un Prévôt de Moutier-Grandval s'étant égaré à la chasse en poursuivant une laie dans les montagnes désertes appartenant

¹ Les Capitulaires de l'Evêque de Bâle, Hatton, vers 820, défendaient l'exercice de la chasse à tous les ecclésiastiques. Ces défenses se trouvent dans un grand nombre de statuts synodaux et de lettres pastorales des Evêques de Bâle adressées au clergé de leur diocèse.

à son chapitre, fit vœu de bâtir une église en ce lieu s'il pouvait se tirer de ce péril. C'est à cette aventure de chasse qu'on attribue la fondation de Bellelai, qui à son tour obtint des droits de chasse fort étendus et dont les moines firent grand usage, comme on en voit les preuves dans leurs écrits.

Dans les anciens temps, les abbés, puis leurs successeurs, les Prévôts de Moutier avaient seuls possédé le droit de chasse dans leurs vastes domaines, mais successivement les Evêques de Bâle avaient tellement empiété sur ces droits, qu'en 1620 l'Evêque ne laissa plus au chapitre de Moutier la faculté de chasser avec chiens et armes à feu qu'en compagnie seulement de dix personnes, non compris leurs domestiques. Un acte de 1407 nous apprend que l'Evêque de Bâle accorda alors le droit de chasse à l'abbaye de Bellelai dans la vallée de Sornetan jusqu'à Perrefite, et dans la vallée de Tavanne jusqu'à Court.

Les chanoines de St-Ursanne jouissaient des mêmes prérogatives de chasse dans la Prévôté de ce nom. Ils en étaient fort jaloux, mais les braconniers et surtout les charbonniers et les forgerons leur faisaient concurrence. C'est ce qu'on lit dans une permission de bâtir une fonderie à Bellefontaine en 1564. Ils défendirent aux forgerons de posséder et de porter des armes, arbalètes et arquebuses, de chasser aucune venaison et parmi celle-ci l'acte mentionne les paons ou faisans, les perdrix et les gélinottes.¹

En 1225, les comtes de Ferrette conféraient aux Bernardins de Lucelle des droits régaliens d'une grande importance et parmi lesquels on voit la permission de chasser et de pêcher dans les vastes domaines de ces comtes.

Le haut chapitre de l'église de Bâle, ceux de Moutier, de St-Imier et de St-Ursanne possédaient tous des droits de chasse et de pêche dans leurs propriétés très-étendues et souvent encore dans d'autres territoires.

Ces grands établissements religieux, chapitres et abbayes,

¹ Archives de l'évêché de Bâle, liasse *forges*.

nommaient les curés d'un bon nombre de paroisses et le plus souvent ils y envoyaient leurs chapelains ou leurs conventuels. Ces desservants y portaient les usages et les prérogatives des monastères d'où ils sortaient, n'oubliant ni la chasse, ni la pêche.

Le Prince-Evêque de Bâle déléguait aussi une portion des droits de chasse, qu'il tenait de l'Empire, aux officiers de sa cour, à ses châtelains, aux possesseurs de fiefs nobles. Mais après le clergé et la noblesse, le reste de la population était privée de toute faculté de chasser, même les animaux malfaisants, sous peine de châtimens arbitraires.

La défense de tuer des bêtes féroces subsista fort longtemps, parce que les hommes privilégiés s'en étaient formé un divertissement. Quand ils négligèrent cet amusement et que la multiplication de ces animaux devint dangereuse, il fallut stimuler leur intérêt pour les détruire en leur faisant voir que les bêtes féroces et le gros gibier, attaquant les troupeaux et dévastant les récoltes des vassaux, ne permettaient plus à ceux-ci d'acquitter leurs redevances.

Ce n'est que vers la fin du 13^{me} siècle que nous avons cru entrevoir un peu plus de liberté et qu'on laissa au peuple la faculté de tuer les ours, les loups, les lynx et les sangliers, mais avec des restrictions et des conditions. Cette faculté s'étendit successivement à mesure que le peuple sortit de la servitude féodale et devint plus libre.

Si le grand nombre de bêtes féroces et de gros gibier était préjudiciable au peuple, l'exercice de la chasse par les possesseurs de ce droit n'était guère moins onéreux. Les seigneurs laïques et ecclésiastiques ne se faisaient aucun scrupule de chasser en toutes saisons avec une grande suite d'hommes, de chevaux et de chiens, foulant les récoltes et causant plus de dommages que le gibier même qu'ils étaient censés détruire tout en se divertissant. En 1558, pour citer une date certaine, nous trouvons une très-humble supplique des bonnes gens de la Courtine de Bellelai et du voisinage, priant humblement le Seigneur Abbé de bien vouloir diminuer le nombre

des bêtes noires et rousses qui s'étaient beaucoup multipliées et causaient de grands dégâts dans les campagnes.

L'abbé accueillit la requête et envoya les moines chasseurs, les Nemrod du couvent, en expédition. Nous avons lu leur petit journal d'où nous extrayons quelques passages. La première chasse se fit à Soulce, la semaine avant la Chandeleur. On requit des traqueurs à Lajoux Mertenat, à Fornet, à Rébévelier, à Undervelier et à Soulce, au nombre de trente-et-une personnes, auxquelles, selon l'usage, on paya de fort petites journées. Mais la chasse ne fut pas heureuse et l'on ne prit rien. On retourna au même lieu le jour de St-Blaise avec douze personnes de corvée et l'on tua un cerf et une biche.

En mars suivant, treize gens de corvée et beaucoup de personnes du monastère chassèrent sans succès dans la côte de Rébévelier. Après la Trinité, on chassa dans le voisinage de Bellelai avec des gens de Tavanne et des Genevez et l'on tua un gros cerf. Le samedi suivant, on alla dans la forêt de Montbautier avec le prédicant de Tavanne, Messire Jacques, et autres personnes dudit lieu et des Genevez et l'on prit une biche. Le jour de St-Jean-Baptiste, et toujours en compagnie de Messire Jacques, le ministre de Tavanne, on tenta une chasse infructueuse dans sa paroisse. Le propre jour de St-Pierre et de St-Paul, les chasseurs de Bellelai et les gens de corvée perdirent leur temps et leur journée dans la forêt de Montbautier. Ils ne furent pas plus heureux le mardi après l'Assomption, mais le mardi suivant ayant pris bon nombre de personnes à Rébévelier, Chételat et Fornet, ils tuèrent une biche.

Les derniers jours du mois d'août, ils allèrent en grand arroi, au nombre de plus de trente-six hommes de corvée, recrutés aux Genevez, à Saulcy et ailleurs, pour faire une chasse qui ne réussit point. On entra toutefois chez le métayer des Ecorcheresses, où l'on se rafraîchit gratuitement. On continua de chasser de la sorte jusqu'à la fin de décembre et par conséquent durant tous les mois de l'année, sans distinction de saison ni de jours fériés. Dans dix-huit jours de chasse, il y en eut onze

où l'on ne prit point de gibier et dans les autres on tua trois cerfs, six biches et un chevreuil. L'usage d'aller se rafraîchir dans les fermes et les villages aux dépens du public était fort ancien ; il n'était pas admis comme un simple effet de l'hospitalité donnée volontairement, mais comme une servitude. Les seigneurs qui allaient à la chasse avec toute leur suite d'hommes, de chevaux et de chiens, ne se faisaient aucun scrupule de s'installer dans les villages et les monastères où ils mettaient les hommes et les choses à contribution.

Les Annales de Lucelle rapportent, par exemple, qu'au 12^{me} siècle, un comte de Soyhières, fils du fondateur du monastère de femmes du Petit-Lucelle, usait si fréquemment de ce droit, en allant s'installer dans ce pauvre petit couvent de nonnes, que celles-ci furent obligées de l'abandonner.

Tous ces chasseurs privilégiés, comme on en a vu un exemple dans le journal des chasses de Bellelai, avaient la faculté de requérir des hommes de corvée pour les seconder à la chasse. Ils leur faisaient construire des haies ou barrages, tendre des cordes et des filets pour fermer certains passages, tandis que d'autres hommes battaient les forêts, pour ramener le gibier vers le lieu où les chasseurs le tuaient à coups de traits ou d'autres armes. Dans le principe, ces hommes de corvée ne recevaient aucun salaire. Quelquefois on leur distribuait les débris du repas du seigneur et de sa suite ; puis on leur donna du pain, et enfin on taxa la journée, pour ne pas être tenu de transporter des vivres.

On peut lire dans les archives de l'ancien Evêché de Bâle, un grand nombre de suppliques adressées à Son Altesse le Prince-Evêque, pour le prier de bien vouloir faire chasser la bête noire et diminuer les bêtes rousses ou fauves dans telle ou telle commune de ses Etats, offrant de faire gratuitement toutes les traques et corvées pourvu qu'on réduisît le nombre de ces animaux nuisibles.

Malgré toute la sévérité des lois sur la chasse, qui punissaient les délinquants par des peines toujours arbitraires et

soumises au seul caprice du juge, il y eut en tout temps des braconniers. Parmi ceux-ci les vieux actes distinguent toujours une classe d'hommes vivant dans les bois, les bûcherons, les charbonniers et les forgerons. Cette population sylvaine, dont nous parlerons plus au long dans l'histoire des anciennes forges de l'Evêché de Bâle, se soustrayait volontiers aux lois qui régissaient les habitants des villes et des villages. On voit souvent les actes et les ordonnances désigner spécialement ces hommes des bois et chercher à leur interdire tout moyen de chasser; mais leur contact journalier avec les bêtes féroces habitant avec eux les forêts et avec le gros gibier qui pullulait autour d'eux, leur imposait la nécessité de tuer les premières, nonobstant les défenses et la tentation de s'emparer des secondes, pour aider à l'entretien de leurs familles.

Dans ce pays, comme dans bien d'autres, on doit à cette population forestière la destruction, ou tout au moins la diminution des bêtes féroces, qu'elle ne craignait point d'attaquer à force ouverte ou qu'elle prenait dans des pièges.

Un des premiers documents qui nous apprend que le Prince-Evêque avait accordé des droits de chasse à ses sujets, est le rôle d'Orvins et celui de Diesse, de l'année 1352, cependant tous deux rappellent évidemment des usages bien antérieurs. Le premier de ces actes dit: « Item se ung ours » ou ung porc sanglard fust prins d'illec gens (d'Orvins): » ils doibvent baillier les têtes à Nidow et les chambons devant à ung mayre de Bienne; Et le Conte de Nidow doibt » suyvre ou conduyre la chasse jusqu'à la gattre. Le dict » Conte doibt avoir ung espieux à Orvens dans la Courtine » et se le dict espieux se rompist à la chasse, lon doibt rendre les pièces à Nidow et le chastellain leur en doibt baillier ung neuf espieux. »

Le rôle de Diesse renferme à peu près les mêmes clauses; seulement, on voit que le messenger qui portait les pièces d'honneur au château de Nidau, avait droit à un bon repas et qu'à son départ on lui remettait un épieu qu'il était tenu

de porter dans la maison de l'un ou de l'autre des trois échevins de la mairie de Diesse.

Dans cette contrée, l'Evêque de Bâle et le comte de Nidau jouissaient en commun de divers droits provenant de la maison de Neuchâtel. L'Evêque les exerçait par le ministère de son maire de Bienne, mais le comte avait parfois de singulières obligations à remplir. Quand, par exemple, un des hommes de ces montagnes voulait épouser une femme étrangère sans la permission du seigneur, le comte devait courir à l'instant pour empêcher ce mariage, n'eût-il qu'une botte vêtue. Or, à cette époque, les comtes n'étaient pas hommes à faire telle corvée sans compensation.

Le rôle de la Prévôté de St-Ursanne, appartenant à la fin du 14^{me} ou au commencement du 15^{me} siècle, temps où l'Evêque Humbert, de la maison de Neuchâtel en Bourgogne, ordonna de mettre par écrit les us et coutumes du pays, nous dit, art. 56. « Item, rapportent les dicts bourgeois et proud'hommes (de la Prévôté et ville de St-Ursanne) que
« nous peulvons chasser à toutes bestes salvaiges en gardant
» le droit de Mgr le Prévost et qu'il ne le faict, il est pour
» 60 sols. C'est à scavoir que de la rosse beste la droiste
» espale, de l'ors la teste et la droiste tappe, et du porc la
» teste et la droiste onglatte.

D'après ces termes, il semble que déjà alors les habitants de la Prévôté de St-Ursanne jouissaient d'une prérogative que n'avaient pas les autres ressortissants de l'Evêché, soit celle de chasser la bête fauve, ou le cerf et le chevreuil, mais encore cette chasse ne pouvait se faire qu'en communauté et pour diminuer le trop grand nombre de ces animaux.

Le rôle de la Prévôté de Moutier,¹ daté de 1460, mais renfermant ou rappelant des usages antérieurs au 13^{me} siècle, nous fait voir que les droits de chasse étaient plus ou moins

¹ Le château de Moutier fut bâti après la réformation et le changement de résidence des chanoines de ce lieu, pour leur servir de maison de chasse lorsqu'ils allaient s'ébattre dans les terres de la Prévôté.

partagés entre l'Evêque et le Prévôt, sans doute depuis l'époque où le roi de Bourgogne avait donné au premier des droits de souveraineté sur les terres du monastère de Grandval, droits qui firent naître de nombreuses difficultés et qui ne furent jamais déterminés.

Quand l'Evêque de Bâle voulait tenir le plaid général de Delémont, le Prévôt de Moutier pouvait faire chasser huit à quatorze jours à l'avance ; s'il prenait du gibier, il l'envoyait au château de Delémont, pour que Monseigneur de Bâle puisse tenir meilleure table, mais la chasse n'eut-elle rien produit, que le Prévôt avait cependant le droit d'assister au plaid.

Les veneurs des deux prélats se rencontraient-ils à la chasse, ils partageaient leurs prises par moitié. La bête fauve blessée allait-elle tomber dans une seigneurie voisine, le maire du village devait garder la venaison un jour et une nuit, et si après ce délai le chasseur ne se présentait pas pour la réclamer, on distribuait la viande entre les notables du village. Mais la peau, les cornes et le suif se gardaient encore trois jours à la disposition du veneur.

Au 15^{me} siècle, dans toute la Prévôté de Moutier, les communes pouvaient chasser le sanglier, sans faire de haies, ni tendre de cordes, mais de vive force, toutefois seulement en communauté et non pas chacun individuellement. S'il s'agissait de prendre un ours, alors les haies et les cordes étaient permises.

Prenait-on un sanglier, l'épaule droite s'offrait au Seigneur Evêque ; tuait-on un ours, il lui en revenait la tête et la patte droite. Mais si un cerf se faisait tuer par mégarde, on l'envoyait entièrement au Prince.

Si d'aventure le chien d'un prud'homme de la Prévôté, prenait une bête d'un an, le maître du chien pouvait garder le gibier sans être amendé du Prévôt. Chacun avait de même la recousse du loup ou le droit de le chasser et tuer à son profit.

La seigneurie d'Ajoie jouissait de moins de facultés. Son rôle de 1508 rappelait aussi de très-anciens usages. Il nous

apprend que lorsque le Prince faisait chasser dans cette partie de ses Etats, il avait le droit de faire dételer les chevaux de la première charrue qu'on rencontrait pour les employer au transport du gibier jusqu'au château de Porrentruy. Le voiturier recevait un boisseau d'avoine pour ses chevaux et un bon repas pour lui-même. Là, comme dans la Prévôté de Moutier, les sujets ne pouvaient tuer que les animaux nuisibles, l'ours, le loup, le lynx et le sanglier ; celui-ci depuis la fête de St-André jusqu'à carnaval. Il fallait également porter au château les pièces d'honneur, la tête et la patte droite de l'ours, et du sanglier la tête, l'épaule droite et trois côtes tenant ensemble. Ce privilège de chasse ne datait que de l'année 1491, époque où il leur avait été accordé par le haut chapitre de l'Evêché.

L'offrande de ces pièces de gibier se retrouve dans tous les anciens documents relatifs à la chasse. C'était moins pour la valeur de la chose que pour constater que le droit de chasse octroyé aux sujets dépendait du bon plaisir du seigneur. On la voit figurer en 1397 dans une ordonnance du roi de France sur cette même matière.

Lorsqu'on révisa le rôle de l'Ajoie en 1600, on maintint ces usages et on y ajouta la faculté de tuer les lynx et les martres, moyennant présenter leurs pelisses au Prince contre une taxe fixée. On permit de tuer les pigeons sauvages, de tendre aux oiseaux des lacets, mais faits seulement avec trois crins, afin de ne pas prendre de trop gros gibier. Celui qui se prenait dans ces lacs se présentait d'abord au Prince, puis à ses officiers et si nul d'eux ne les voulait acheter à la taxe, alors seulement on pouvait les vendre ailleurs.

On réserva au Prince la chasse des bêtes fauves, cerfs, biches, chevreuils et lièvres, comme aussi celle de la bête noire ou sangliers, ainsi que celle des gélinottes, perdrix, poules des bois, cailles et autres gallinacés. Par grâce spéciale on autorisa chaque mairie de tuer par an un seul marcassin pour son usage. Ainsi les sujets purent une fois par an goûter de ce gibier qui leur coûtait tant à nourrir.

Un urbaire ou terrier de la seconde moitié du 16^{me} siècle, rappelant les anciens usages de la seigneurie de Delémont, annonce que les sujets étaient tenus d'aider à chasser et à faire les haies ; qu'ils devaient prêter leurs chiens et faire les traques ou battues de sangliers, soit par eux-mêmes, soit par personnes suffisantes. Pour ce service le maître chasseur devait leur donner à boire et à manger convenablement et un creutzer de gage. Ils devaient aussi conduire le gibier d'une mairie à l'autre jusqu'à la cour du château de Delémont. Si pour cette corvée ils employaient un char, ils avaient droit à un repas ; le faisaient-ils seulement avec un cheval, alors ils ne recevaient que deux miches de pain. Si un des hommes appelés à faire les haies était désobéissant, le maître veneur le punissait de suite en prenant un gage, son chapeau, son habit, que le délinquant pouvait racheter par 5 sols de Bâle ; mais si l'homme de corvée ne comparaisait pas, il était amendable de 60 sols au profit du Prince.

Ce même terrier nous dit que certains villages avaient l'obligation d'entretenir et élever les chiens de Mgr. de Bâle ; cette servitude leur était imposée en échange des corvées consistant à conduire au château le bois à brûler. Le gros vœble ou huissier de la seigneurie leur remettait les chiens jusqu'à ce qu'ils fussent en état d'aller à la chasse, et l'on devait les tenir en si bonne et si sûre garde qu'on puisse en rendre compte toutes les fois qu'on les réclamerait, et ce sous peine d'amende.

La seigneurie d'Ajoie avait été affranchie de cette obligation moyennant payer au Prince un boisseau d'avoine par ménage tenant charrue.

Ce droit féodal, appelé le jet des chiens, existait aussi en divers lieux de France. L'antiquité nous en offre même des exemples, puisque Hérodote nous apprend que Cyrus, roi de Perse, avait une si grande quantité de chiens de chasse qu'il exempta quatre villes de tout tribut moyennant nourrir ses chiens.

Il est bon de noter en passant qu'à l'époque où les sujets du Prince-Evêque étaient tenus de faire l'éducation de ses chiens, il n'y avait point d'école dans les villages ; qu'à Delémont on en tenait une dans une mesure sur le cimetière ; que là encore les chanoines de Moutier, établis en ce lieu depuis la réformation, introduisaient leurs chiens à l'église jusque dans les stalles environnant l'autel et en expulsaient les enfants. On peut lire ces faits dans les archives de Delémont.

Le rôle de cette seigneurie, révisé en 1562, indique que dès lors il fut permis aux sujets de chasser par communauté les ours, les loups et les sangliers même en tout temps, quand ils faisaient des dégâts. Lorsque la chasse avait lieu depuis la St-André à la St-Jean-Baptiste, ils ne devaient livrer à la cour du Prince que l'épaule droite du sanglier, mais dans les autres saisons on lui devait la bête entière. Alors aussi on leur accorda la faculté de tuer les lièvres, les renards et les blaireaux, mais les bêtes fauves restèrent spécialement réservées.

Dans la seigneurie d'Erguel les droits de chasse différaient peu de ceux des autres parties de l'Evêché. Le rôle de l'année 1536 nous dit que Sa Grâce, le Prince-Evêque, a permis et octroyé à ses sujets d'Erguel de pouvoir en toutes saisons chasser toutes bêtes dommageables, comme ours, loups, taisseaux (blaireaux), sangliers et semblables, et à cet effet de faire usage de haies et de cordes. Mais quant aux cerfs, biches et autre rousse venaison, il ne leur était permis de les chasser qu'au courre, sans haies et sans cordes. S'ils prenaient quelques-unes de ces bêtes au-dessus du torrent, la droiture de chasse revenait au maire ou officier du Prince en Erguel, comme d'ancienneté ; si par contre la prise se faisait depuis ce torrent en bas de la vallée, la pièce honorable appartenait au maire de Bienne.

Ces chasses aux bêtes fauves ne pouvaient se faire qu'en communauté et non pas individuellement, lors même qu'il s'agissait de poursuivre des bêtes dommageables. Si alors il

arrivait que quelques rouses bêtes se prissent dans les haies et les cordes et qu'on les tuât par mégarde , ce gibier revenait au Prince ou au maire de Bienne selon s'il avait été pris au-dessus ou au-dessous du torrent.

Les ordonnances des Evêques de Bâle sur la chasse étaient en général conformes à ces dispositions des rôles. L'une d'elles, rendue en 1719, compléta et augmenta même les restrictions renfermées dans celles antérieures, en même temps qu'elle régla un grand nombre d'objets de police. Une autre, du 18 octobre 1722, interdit aux sujets toute chasse au sanglier, leur défendit de garder toute espèce de chiens de chasse sous peine de 50 livres d'amende; de tendre des filets et des lacs aux perdrix, cailles, gélinottes, etc.; de porter des fusils dans les bois; de placer des pièges, des trappes et autres engins.

Alors la Cour mal conseillée empiétait de toute part sur les droits des sujets; on leur cachait et enlevait leurs anciens rôles, leurs franchises, et la délivrance d'une copie de ces actes était réputée crime digne de mort. Le gros gibier s'était multiplié au point de dévaster les récoltes; quelques finages dans le voisinage de la grande forêt de Fahy, avaient été laissés en friche pour ce motif. Les officiers du Prince restreignaient autant que possible les droits de chasse des sujets. Ils se montraient durs et implacables pour tous les délits de chasse. Le peuple fit d'abord de très-humbles supplices, auxquelles on ne répondit point; il se plaignit ensuite plus amèrement et formula enfin des griefs nombreux qui furent portés jusque devant le tribunal de l'Empire. Pendant ces difficultés entre le Prince et ses sujets, il y eut des moments où le peuple poussé à bout sortit des bornes de la légalité et dans ces circonstances il fit chaque fois main basse sur le gibier maudit, dont la Cour ne voulait pas réduire le nombre et qu'elle lui défendait de tuer.

Dans cette lutte entre la Cour et le peuple, la première eut enfin recours à la force et à des troupes étrangères.

L'année 1740 vit briller la hache du bourreau et les têtes les plus chères au peuple roulèrent sur l'échafaud.

Le Prince sentit cependant la nécessité de ramener le calme dans ses Etats, et, tout en renouvelant les ordonnances sur la chasse, il chargea ses forestiers de veiller à ce que le gibier ne se multipliât point outre mesure. Pour stimuler leur zèle, il leur accorda des primes. Nous citerons par exemple, celles admises dans la Prévôté de Moutier en 1766. Pour un cerf ou une biche qui revenait entièrement au Prince, on payait 3 livres de Bâle, y compris le port jusqu'à Delémont; pour un chevreuil, 2 livres; pour un sanglier tué dans une chasse particulière, 2 liv. 10 sols; pour un coq de bruyère, 1 liv. 5 sols; pour un lièvre, 7 sols 6 deniers et pour une perdrix, 5 sols.¹

Si dans une chasse faite en communauté, en bonne et due forme, les sujets tuaient un ours ou un sanglier, ils ne devaient donner au Prince que les pièces honorifiques et le reste leur appartenait. Un prud'homme ne pouvait garder qu'un chien, mais il était indécis si c'était un chien courant ou un chien mâtin.

La peau des loups cerviers ou du lynx était réservée au Prince qui la payait 2 livres de Bâle. Mais il restait défendu aux sujets de chasser individuellement et de tuer tout gros gibier et même les coqs de bruyère, sous peine d'amendes arbitraires. Le mot amende, au lieu de châtimens arbitraires qu'on voyait dans les anciens actes, fait voir qu'on n'osait déjà plus disposer aussi légèrement de la vie et de la liberté des sujets, et cependant il y eut encore des emprisonnements nombreux pour délits de chasse.

Cet état de choses dura jusqu'à l'approche de la révolution française; seulement les dévastations du gibier s'étaient accrues par suite de la sévérité du grand veneur, le baron de Ferrette et de ses gardes-chasse, et ensuite par le peu de dispositions que montrait la Cour du Prince pour l'exercice

¹ 100 livres de Bâle, valeur de Porrentruy, égalaient 192 livres tournois.

de la chasse. En 1791, le gibier s'était tellement multiplié que le Prince avoue lui-même, dans une déclaration du 7 juillet, que par suite du zèle mal entendu de ses officiers, le gibier superflu avait mis l'agriculture en souffrance. Alors déjà de tout côté on dressait des cahiers de griefs et des remontrances. Parmi les plaintes adressées aux Etats du pays, figuraient toujours les droits de chasse et les dévastations du gibier. Ce fut alors que le Prince se vit obligé d'autoriser les communes à faire des traques générales sous la direction de ses forestiers, pour tuer les ours, les loups, les sangliers, les cerfs, se réservant les pièces honorifiques des premières et la totalité des bêtes fauves, moyennant payer la taxe accoutumée.

Il régla le mode de faire ces chasses, réduisit les amendes pour délits de chasse, qui étaient de 50 à 100 livres, à la somme de 18 livres 10 sous, et diminua la durée des emprisonnements. Mais déjà il était trop tard pour apporter ce soulagement au peuple. Le torrent de la révolution débordait de toute part et engloutissait l'Evêché de Bâle, en même temps que le gros gibier disparaissait pour jamais de cette contrée.

